

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le trois juillet, à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Claude AVELINE, Maire.

Convocation du 19 juin 2026

Présents : Mmes CHOTTIN Corinne, DOS SANTOS Françoise, Mrs AVELINE Jean-Claude, MENET Hervé-Jacques, DENERY Antoine, JAUD Sébastien, LEHELLE Michel

Excusé(s) ayant donné procuration : JULIOT Nicolas ayant donné pouvoir à CHOTTIN Corinne, MILESI Isabelle ayant donné pouvoir à DENERY Antoine, HOËL Nicole ayant donné pouvoir à AVELINE Jean-Claude

Excusé(s) : PINON Suzy

Secrétaire de séance : DENERY Antoine

La séance du conseil municipal fera l'objet d'un enregistrement audio

ORDRE DU JOUR

- 1 – Abrogation de la délibération n° 5/24-10-2023 relative à la demande de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- 2 – Désignation d'un coordonnateur communal du recensement de la population
- 3 – Création d'emploi agent recenseur - recensement de la population
- 4 – Tarifs garderie cantine 2026-2027
- 5 – Participation classe de découverte 2026-2027
- 6 – Convention partenariat relative à la lutte contre le frelon asiatique

Questions diverses

Compte rendu de la réunion de Conseil du 02 juin 2026 :

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité le Procès-verbal de la précédente réunion.

Droit de préemption urbain

Dossier de déclaration d'intention d'aliéner, dans le cadre des transactions entre particuliers,

N° Dossier	Nom du notaire	Référence parcelle	Nature du bien
Dossier n° 06 - 2026	Maître Nadège DOURDOUILLE Notaire à La Croix en Touraine	B N°891, 892 et 895 Superficie totale 1128m ² 29 rue du Dr Bretonneau	Parcelle + maison
Dossier n° 07 - 2026	Maître Hugues de THORAN Notaire à Francueil	B n°755, 756 et 1570 Superficie totale 838m ² 4 rue des Bleuets	Parcelle +maison
Dossier n° 08 - 2026	Maître Nicolas BERTRAND Notaire à Montlouis sur Loire	B n°974 et 977 Superficie totale 3073m ² 7 rue du Grand Clos	Parcelle +maison

Le Conseil Municipal n'exerce pas son droit de préemption.

N°1/03-07-2026 : Abrogation de la délibération n° 5/24-10-2023 relative à la demande de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté en date du 24 février 2025 prescrivant la modification n°2 du PLUI,

Vu la délibération n°5/24-10-2023 du 24 octobre 2023 relative à la demande de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal notamment sur l'OAP « Bourg » et l'emplacement réservé n°6,

Considérant que cette demande initiale s'inscrivait dans une réflexion sur l'évolution du secteur,

Considérant qu'à l'analyse des orientations aujourd'hui envisagées dans le cadre de la procédure engagée, plusieurs éléments apparaissent de nature à remettre en cause les équilibres du centre-bourg, notamment :

- la réduction ou suppression de l'emplacement réservé n°6, impactant les capacités de stationnement,
- les conditions de circulation dans un contexte de fréquentation touristique soutenue,
- l'équilibre du projet au regard du fonctionnement du cœur de village,
- l'adéquation des réseaux et des équipements publics,

Considérant que ces éléments conduisent à estimer que la procédure engagée ne permet pas, en l'état, de répondre de manière satisfaisante aux enjeux de la commune,

Madame CHOTTIN agissant par délégation de Monsieur JULIOT souhaite connaître les conséquences concrètes de cette abrogation pour les habitants, les propriétaires et le développement de la commune, ainsi que les raisons qui justifient cette décision.

Madame CHOTTIN répond que cette abrogation traduit la volonté de revenir aux orientations initialement définies pour l'OAP Bourg. Celles-ci prévoyaient la création d'un emplacement réservé, d'un parking et de constructions. Les projets futurs pourraient toutefois présenter quelques ajustements, avec une superficie plus importante pour le parking tout en conservant une partie construction. Et précise qu'une résidence de tourisme n'est plus appropriée, compte tenu de la réhabilitation en cours de l'hôtel du Roy qui comptera 70 chambres.

Monsieur DENERY agissant par délégation de Madame MILES! sollicite des précisions concernant la motivation de cette abrogation.

Madame Chottin a précédemment indiqué qu'une réflexion serait engagée sur ce nouveau projet, incluant une enquête publique auprès des administrés.

Monsieur le Maire indique que le sujet a été évoqué lors de la dernière commission générale, au cours de laquelle il a reçu l'accord de l'ensemble des conseillers concernant ce projet et sur d'autres projets. Lors de la réunion publique qui s'est tenu il y a une heure il a été souligné que la commune avait besoin impérativement de parking. Le volume calculé pour notre commune est de 122 places, il convient de développer des parking pour préserver un équilibre. Un travail en communauté de communes va être mis en place pour Chenonceaux.

Après en avoir délibéré à 2 voix contre et 8 voix pour, le Conseil municipal :

DECIDE d'abroger la délibération n°5/24-10-2023 relative à la demande de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

SOUHAITE qu'une nouvelle réflexion soit engagée, en lien étroit avec la commune de Chenonceaux,

AFFIRME sa volonté de travailler à un projet respectueux des équilibres du centre-bourg, du cadre de vie et des spécificités locales,

AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

AUTORISE Monsieur le Maire à porter la position de la commune dans les instances compétentes.

N°2/03-07-2026 : Désignation d'un coordonnateur communal du recensement de la population

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2027 les opérations du recensement de la population.

Qu'à ce titre il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête et de fixer sa rémunération.

Dans un second temps la création d'un emploi d'agent recenseur devra être réalisée, afin d'assurer les opérations de recensement.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE Alexandra HILLAIRET, agent administratif à temps non complet, en tant que coordonnateur de recensement qui sera chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement et fixe sa rémunération de façon suivante :

- Bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire par le paiement d'heures complémentaires
- Le coordonnateur de recensement percevra une somme forfaitaire de 100.00€ brut pour chaque séance de formation

N°3/03-07-2026 : Création d'emploi agent recenseur – recensement de la population

Il est rappelé la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations de recensement de la population en 2027.

Conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2027 les opérations du recensement de la population.

Qu'à ce titre il convient de recruter un agent recenseur et de fixer sa rémunération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de créer un emploi non titulaire sous forme de vacation pour les mois de janvier et février 2027.

AUTORISE pour Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant au recrutement de l'agent recenseur

FIXE la rémunération de l'agent recenseur comme suit :

3,00€ brut par formulaire « bulletin individuel »

2,50€ brut par formulaire « feuille de logement »

200,00€ brut tournée de reconnaissance

100,00€ brut par session de formation

N°4/03-07-2026 : Tarifs garderie cantine 2026-2027

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal des tarifs de la garderie et du restaurant scolaire pour la rentrée scolaire 2026-2027, qui ont été vus avec la commune de Civray de Touraine et précise que les tarifs ont augmentés en raison de l'inflation.

Les tarifs de la garderie s'établiront comme suit :

- 3,10€ pour garderie matin et soir
- 2,40€ pour garderie matin et soir du 1er enfant dès 3 enfants inscrits
- 1,55€ pour garderie matin ou soir
- 1,20€ pour garderie matin ou soir du 1er enfant dès 3 enfants inscrits
- 12,00€ par quart d'heure de retard constaté

Les tarifs du restaurant scolaire s'établiront comme suit :

- 5,00€ le repas enfant
- 4,00€ le repas pour le 1er enfant dès 3 enfants inscrits
- 7,30€ le repas adulte
- 1,35€ pour l'aide et la surveillance d'un enfant apportant son repas en cas de PAI sévère

Le Conseil municipal doit délibérer sur les tarifs de la garderie et du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2026-2027.

Monsieur DENERY demande si les tarifs ont été décidés par la commune ou par le RPI.

Monsieur le MAIRE confirme que les tarifs ont été vus en commission RPI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les tarifs de la garderie et du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2026-2027

Participation classe de découverte 2026-2027

Délibération reportée une concertation avec la commune de Civray de Touraine doit avoir lieu lors de la prochaine commission RPI

Madame CHOTTIN précise que chaque commune participe pour cette classe de découverte. Il est trop tôt pour déterminer un montant. La décision doit être prise en concertation avec la commune de Civray de Touraine.

Monsieur DENERY indique qu'il faut s'attendre à une augmentation des devis qui ont été sollicités par les institutrices.

N° 5/03-07-2026 – Convention partenariat relative à lutte contre le frelon asiatique

La commune de Chenonceaux, soucieuse de la protection de la santé publique et de la préservation de la biodiversité sur son territoire, souhaite s'engager activement dans la lutte contre la prolifération du frelon asiatique. Cette espèce invasive représente une menace significative pour les populations, les apiculteurs et les écosystèmes locaux. Afin de structurer et d'optimiser cette action, la commune propose de conclure une convention de partenariat avec un intervenant spécialisé. Cette convention définira les modalités de collaboration pour la destruction des nids de frelons asiatiques, notamment la prise en charge à hauteur de 50% des interventions de destruction sur les nids de frelons asiatiques chez les particuliers.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22 relatifs aux compétences des communes en matière de protection de la santé publique et de préservation de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 201-9 relatif à la lutte contre les espèces invasives ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, et notamment son article 10 ;

CONSIDÉRANT que la prolifération du frelon asiatique constitue une menace avérée pour la santé publique, la biodiversité et les activités apicoles sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que la commune de Chenonceaux, en s'engageant dans ce partenariat, souhaite renforcer son action en faveur de la protection des habitants et des écosystèmes locaux ;

CONSIDÉRANT que cette convention précisera les modalités d'intervention ainsi que les conditions financières

Monsieur MENET précise que la société partenaire RG Guêpe basée à Dierre appliquera des tarifs préférentiels. La commune prendra en charge 50 % du coût, l'intervention sera facturée 110€uros pour la destruction du nid de frelon asiatique lorsqu'il est en hauteur puis un tarif dégressif s'il est à hauteur d'homme ou au sol.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité:

APPROUVE le projet de la convention de partenariat relative à la lutte contre le frelon asiatique, annexé à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

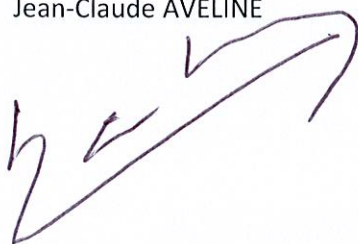
Questions diverses

- Projet aménagement parking rue de la Fontaine des Près La parcelle concernée abrite actuellement une aire de pique-nique, entretenue par la commune mais peu fréquentée. Par ailleurs, la réhabilitation de l'Hôtel du Roy, dont le permis de construire a été signé, nécessite la création urgente d'un parking. Le seul espace disponible pour cet aménagement est l'aire de pique-nique. Il est toutefois précisé que cette dernière ne sera pas supprimée. Une négociation est en cours avec la communauté de communes afin qu'elle rétrocède la parcelle, inscrite dans un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans. Avec l'accord de la communauté de communes, l'aire de pique-nique sera transférée derrière l'office de tourisme, vers la dalle de l'ancienne halle. Ce réaménagement permettra de libérer des places de stationnement, notamment place de la mairie, et de mettre en place une zone bleue. Les usagers du train, qui occupent majoritairement les emplacements actuels, pourront stationner sur cette nouvelle parcelle. Cet aménagement contribuera également à dégager de l'espace pour les futurs travaux de réhabilitation de l'Hôtel du Roy.
- Projet division parcellaire parcelle B n°860 pour vente : le permis de construire concernant la réhabilitation de l'hôtel du Roy prévoit 70 chambres avec seulement 57 places de stationnement. Après vérification, il s'avère que le nombre de stationnement aurait pu être moindre, il n'y a aucune obligation au niveau de la réglementation. Toutefois, au regard de la capacité d'accueil de l'établissement ce nombre semble insuffisant. L'acquéreur a d'ailleurs lui-même reconnu que les places de stationnement étaient en nombre limité. Ce sujet a été évoqué en conseil communautaire, où les élus ont recommandé de prendre des dispositions pour augmenter la capacité de stationnement. La vente de la parcelle B 860 se trouvant derrière l'école pourrait permettre à l'acquéreur de l'hôtel la possibilité de créer une quinzaine de places supplémentaires. Cette parcelle n'est utilisée quelques jours par an par les élèves. Le conseil municipal devra se prononcer sur ce choix ainsi que pour le projet d'aménagement du parking rue de la Fontaine des Près

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Le Maire

Jean-Claude AVELINE



Le secrétaire de séance

Antoine DENERY

